

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Révision Août 2022

MCF 2 – Vimy Bruay

Rue Christophe Colomb
62 702 BRUAY-LA-BUISSIÈRE

**Demande d'aménagement des
prescriptions de l'arrêté
ministériel**



19 Bis avenue Léon Gambetta
92120 Montrouge

T+33 1 46 94 80 64

www.b27.fr
contact@b27.fr

SOMMAIRE

| | | |
|----------|--|----------|
| 1 | PRESENTATION DU SITE..... | 3 |
| 2 | DEMANDE D'AMENAGEMENT..... | 4 |
| 2.1 | Aménagement du point 1.6.4. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif à la rubrique 2661 | 4 |

1 PRESENTATION DU SITE

Compte tenu du classement de l'établissement (soumis à enregistrement au titre des rubriques 1510.2, 2661.1 et 2661.2 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), il doit être implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions :

- **Arrêté du 11 avril 2017** relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
- **Arrêté du 27 décembre 2013** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Conformément à l'article R 512-43-3 du Code de l'Environnement, la demande d'enregistrement est accompagnée d'un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation. Ce document est disponible en pièce jointe n°6.

Il ressort de ces analyses que la société MCF 2 – Vimy Bruay sollicite, dans le cadre du présent dossier de demande d'enregistrement un aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable pour les points suivants.

2 DEMANDE D'AMENAGEMENT**2.1 Aménagement du point 1.6.4. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif à la rubrique 2661**

Le projet consiste en la modification de l'ancienne plateforme logistique ITM sur un terrain de 70 325 m² dans la Zone d'Activités SAZIAB – RN41 sur la commune de Bruay-la-Buissière (62 700).

Le bâtiment a été construit en 1986 et a connu des agrandissements successifs.

Un dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement a été déposé en le 28 août 2001 pour procéder à la régularisation administrative de l'unité de stockage de produits frais et surgelés pour l'établissement de Bruay-la-Buissière.

Comme précisé dans le dossier d'autorisation, les eaux pluviales sont susceptibles d'être polluées par la circulation routière, elles seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales.

Ainsi, la société MCF 2 – Vimy Bruay demande une dérogation au point 1.6.4. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicable aux entrepôts couverts sous à la rubrique 1510 et à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Point 1.6.4. de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017

Ce point indique en effet que les eaux pluviales non souillées doivent être évacuées par un réseau spécifique et que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures.

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. »

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. »

Article 34 de l'AM du 27/12/2013

I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres

surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement ne dispose pas de réseaux séparatifs pour les eaux pluviales, l'ensemble des eaux pluviales récupérées sur site (eaux pluviales de toiture et de voiries) est recueilli dans des canalisations communes, traitées par un séparateur d'hydrocarbures puis rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales.

Le bâtiment ayant été construit en 1986, la société MCF 2 – Vimy Bruay demande à déroger à ce principe de séparation des réseaux d'eaux pluviales mais s'engage à respecter les prescriptions techniques qui seront imposées par l'inspection des installations classées et par l'administration compétente en matière d'assainissement.

En effet, l'exploitant s'engage à respecter les conditions dictées par l'arrêté ministériel du 11/04/2017, c'est-à-dire que les eaux pluviales rejetées respecteront les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- L'effluent ne dégage aucune odeur,
- Teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l,
- Teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l,
- Teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l,
- Teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

En complément, une demande d'autorisation de rejet va être faite auprès du service assainissement de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

Afin prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, dans le cadre des travaux de mise en conformité, un bassin à ciel ouvert sera mis en place sur le site pour la rétention des eaux d'extinction incendie.

Une vanne de barrage asservie sera implantée avant le rejet des eaux pluviales du site pour rediriger les eaux dans le bassin étanche en cas de sinistre.

En cas de sinistre, les eaux stockées dans le bassin seront analysées. Si elles ne présentent pas de pollution, elles seront rejetées dans le réseau communal. Si elles sont polluées, elles seront éliminées comme Déchets Dangereux par une société spécialisée.

Ainsi, toutes les mesures seront prises pour que la pollution susceptible d'être créée par l'exploitation du site n'atteigne pas le milieu naturel.